



Plan de lutte contre l'intimidation et la violence

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

École Lionel-Groulx/ Monseigneur-Bazinet

2026-2027

Table des matières

Introduction.....	1
Définitions.....	2
Information générale	3
Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1).....	7
1. Analyse de la situation.....	7
2. Mesures de prévention.....	8
3. Collaboration avec les parents.....	10
4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte	12
5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence.....	15
6. Confidentialité.....	18
7. Mesures de soutien ou d'encadrement.....	21
8. Sanctions disciplinaires.....	25
9. Suivi des signalements et des plaintes	26
Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel.....	28
Ressources.....	29
Autre information importante	30

Introduction

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement d'élaborer un **plan de lutte** dont l'objectif est de **prévenir** et de **contrer** toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. De plus, l'adoption de la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (L.Q. 2022, chapitre 17, ci-après « LPNE ») a entraîné d'autres modifications à la LIP.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école (LIP, art. 75.1);
- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1).

Définitions

Conflit, violence, intimidation ou violence à caractère sexuel?

Conflit	Mésentente désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes veulent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.
Violence	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).
Intimidation	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).
Violence à caractère sexuel	La <i>Loi sur l'instruction publique</i> ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (<i>Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur</i> [RLRQ, chapitre P-22.1]).

Information générale

Caractéristiques de l'établissement d'enseignement

Nom de l'établissement	Lionel-Groulx /Monseigneur-Bazinet
Nom de la directrice de l'établissement	Annie Marcotte
Ordre d'enseignement	Préscolaire Primaire
Nombre d'élèves	256
Autres caractéristiques	L'école est répartie dans deux pavillons. Le premier comprend les élèves du préscolaire et de première année tandis que le 2^e comprend les élèves de 2^e à 6^e années ainsi que deux classes langages. L'indice socio-économique (IMSE) est passé de 9 à 7 cette année. L'école propose des services adaptés pour les élèves ayant des besoins spécifiques, tels que les classes hybrides pour les difficultés d'apprentissage. L'équipe-école s'appuie sur des approches pédagogiques reconnues comme le modèle de réponse à l'intervention (RAI) et le soutien au comportement positif (SCP) pour offrir un encadrement bienveillant et structuré, notamment par l'enseignement explicite et l'orthopédagogie. La vie des élèves est enrichie par diverses activités parascolaires, incluant le soutien à l'étude, la bibliothèque, le compostage, la gymnastique, les midis-sports et le club des petits déjeuners. Le personnel de l'école compte une quarantaine de membres, incluant enseignants, spécialistes en éducation, surveillants, éducateurs, orthopédagogues et professionnels du Centre de services scolaire des Laurentides. Malgré un certain roulement, l'équipe demeure stable, engagée et accueille de nouveaux membres dynamiques. En conclusion, l'école Lionel-Groulx / Mgr-Bazinet est pleinement investie dans la réussite de chacun de ses élèves.
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Respect Effort Responsabilité

Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte

Diminuer de 5% les actes de violence majeurs d'ici juin 2027, de manière globale, au sein de tous les élèves de l'école.

D'ici juin 2027, plus de 90% des élèves de la 1^{re} à la 6^e année connaîtront au moins un moyen pour aider à dénoncer la violence ou l'intimidation.

Information sur le comité

Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité Marie-Ève Jolicoeur, psychoéducatrice

Membres du comité

- Annie Marcotte, directrice
- François Daoust, TES Lionel-Groulx
- Émilie Pelletier, TES Monseigneur-Bazinet
- Véronique Pelchat, enseignante
- Dominique Boulay, enseignante
- Josée-Anne Bourque, technicienne en service de garde
- Marie-Ève Jolicoeur, psychoéducatrice

Mandat(s) du comité

- Rédiger des documents en lien avec le plan de lutte contre l'intimidation et la violence qui répondent aux besoins du milieu notamment en ce qui concerne les exigences légales.
- Communiquer l'information sur le plan de lutte à l'ensemble de l'équipe-école.
- Favoriser la mise en œuvre des mesures de prévention inscrites au plan de lutte.
- Diffuser efficacement le contenu du plan de lutte auprès de l'ensemble du personnel scolaire afin d'en assurer une compréhension commune.
- Soutenir et encourager la mise en place des mesures de prévention prévues dans le plan de lutte, en collaboration avec l'équipe-école et les partenaires du milieu.
- Veiller à l'application cohérente et continue des actions de prévention et d'intervention prévues au plan.

Fréquence des rencontres du comité

- 7 octobre
- 16 novembre
- 1^{er} décembre
- 2 février
- 15 mars
- 21 avril
- 10 mai

Engagements de la directrice

Envers l'élève victime et ses parents

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit comprendre des dispositions portant sur la forme et la nature des engagements qui doivent être pris par le directeur de l'école envers l'élève qui est victime d'un acte d'intimidation ou de violence et envers ses parents. Ces engagements doivent porter sur la reconnaissance de la situation vécue, les mesures mises en place pour assurer la sécurité et le bien-être de l'élève, ainsi que le suivi assuré auprès de celui-ci. Le directeur s'engage également à maintenir une communication ouverte avec les parents, à les informer des actions prises et à les impliquer, au besoin, dans la démarche de soutien.

Auprès de l'élève auteur et de ses parents

Il doit prévoir les démarches qui doivent être entreprises par le directeur de l'école auprès de l'élève qui est l'auteur de l'acte et de ses parents et préciser la forme et la nature des engagements qu'ils doivent prendre en vue d'empêcher, le cas échéant, la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence.

Ces engagements peuvent inclure la participation à des rencontres de suivi, la collaboration à un plan d'intervention individualisé, l'engagement à respecter les comportements attendus et la mise en œuvre de mesures de réparation ou de soutien adaptées.

Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)

1. Analyse de la situation

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

2x par année (octobre et mai)

- Sondage parent- Sondage maison
- Sondage élèves -Sondage maison
- Sondage au personnel
- Données au SOI
- Rencontres avec les intervenants

Constats dégagés au regard de l'analyse de la situation actuelle

L'école met en place une démarche globale pour évaluer et améliorer son climat scolaire. Des sondages "maison" et le questionnaire QESVR seront administrés aux parents, élèves et au personnel pour recueillir leurs perceptions. Les données comportementales seront compilées à partir du SOI de l'école. Des rencontres d'analyse avec les intervenants scolaires sont prévues pour examiner les résultats. L'objectif est d'identifier les besoins, d'ajuster les interventions existantes et de planifier des actions ciblées pour favoriser un environnement scolaire positif.

Constats spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

Les élèves banalisent le geste de baisser les culottes des pairs en public.

- Le respect du corps de l'autre et de la bulle est à travailler.
- Commentaires et dévalorisation de l'apparence physique.

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation

- L'école s'engage à assurer une compréhension et une application uniformes des règles. L'accent sera mis sur le soutien aux comportements positifs des élèves. Un plan de surveillance dynamique et efficace sera mis en place pour garantir un environnement scolaire sécuritaire et propice à l'apprentissage. Ces mesures visent à créer une culture scolaire cohérente, positive et sécurisante pour tous.

Priorités spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

- La prise en compte des actes de violence à caractère sexuel s'impose désormais dans le suivi du climat scolaire et la reddition de comptes. Actuellement, le logiciel ministériel EVIO permet un repérage précis des situations à caractère sexuel, car elles doivent être consignées. Les gestes sont également consignés dans le SOI. Puisque ce dernier a remplacé le Baromètre, il est impossible de comparer nos données avec celles antérieures.
- Malgré cela, une observation rétrospective des trois dernières années révèle très peu d'interventions en lien avec des actes de cette nature.
- Le personnel doit être sensibilisé à l'identification, à la consignation adéquate et à l'intervention rapide en cas de dévoilement.

2. Mesures de prévention

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mise en place du Programme de Soutien au Comportement positif : matrice comportementale, affichage des comportements attendus dans les différentes aires de vie, plans de leçon et enseignement explicite des comportements, système de renforcement positif, et Comité Veille.

Organisation d'activités ludiques pendant les semaines thématiques pour promouvoir un climat positif.

- Formation continue du personnel scolaire sur la gestion de la violence et de l'intimidation. (ITCA)
- Ateliers de prévention en classe ou en petits groupes (habiletés socio émotionnelles, résolution de conflits, violence et intimidation).
- Mise à jour régulière du plan de surveillance de la cour d'école.
- Affichage dans toutes les classes des comportements attendus et des valeurs de l'école.
- Rappels lors des rassemblements et des défis mensuels.

- Ateliers de sensibilisation pour promouvoir un environnement sans violence.
- Information aux élèves sur les moyens de dénoncer et sur les actions à entreprendre en cas de victime d'intimidation.
- Discussion en classe pour aborder les sujets sensibles et favoriser les échanges.
- Organisation d'ateliers en sous-groupes pour un apprentissage plus ciblé et interactif.
- Collaboration avec des partenaires externes comme les ateliers TANGAGE, Escouade pour l'enfance, le service de police (PIMS) pour apporter une expertise supplémentaire et diversifiée.

Mesures de prévention spécifiques mises en place pour contrer la violence à caractère sexuel

L'école s'engage à créer et maintenir un environnement scolaire positif et sécuritaire pour tous. Pour atteindre cet objectif, plusieurs mesures de communication, de formation et de prévention sont mises en place.

- Les règles de conduite, les mesures de sécurité, le code de vie et les outils de déclaration d'événements sont communiqués au personnel, aux élèves, aux parents, aux transporteurs scolaires et aux partenaires, notamment lors de la première rencontre d'équipe-école.
- Des activités de formation sur la prévention de la violence et de l'intimidation, et l'éducation à la sexualité sont organisées pour les élèves, le personnel et les parents.
- Des ateliers de prévention sont organisés en classe ou en petits groupes, et des professionnels comme la sexologue et l'infirmière scolaire interviennent sur les sujets liés aux gestes à caractère sexuel.
- L'école met en œuvre un plan de lutte contre la violence et l'intimidation, affiche les comportements attendus et les valeurs de l'école, et effectue des rappels réguliers.
- Un moyen de consignation des informations liées aux VACS (violence, agression, conflits et situations) est développé pour suivre et analyser ces incidents.
- L'objectif global est d'assurer que tous les membres de la communauté scolaire connaissent les règles et les procédures, de promouvoir des comportements positifs, et d'intervenir efficacement en cas de problème.

3. Collaboration avec les parents

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 3°)

- Remise et présentation du plan de lutte lors de l'assemblée générale des parents.
- Résumé du plan de lutte disponible dans l'agenda scolaire pour une meilleure visibilité. Communication des réussites et bons comportements des élèves aux parents de manière positive. Information immédiate des parents concernés en cas de situation d'intimidation.
- Envoi régulier d'Info-parents pour tenir les familles informées. Suivi mensuel au conseil d'établissement concernant les objectifs du plan de lutte.
- Suivi des données du SOI et partage des résultats positifs. Inclusion des informations pertinentes dans l'agenda scolaire, notamment pour les rassemblements et les défis du mois.

Mesures spécifiques prévues dans le but de favoriser la collaboration des parents à la lutte contre la violence à caractère sexuel

- Inclusion d'une capsule informative dans l'Info-parents.
- Partage de liens vers des conférences ou webinaires pertinents.
- Organisation de séances d'information pour les parents et le personnel.

Information à diffuser

▪ Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	▪ Octobre 2026
▪ Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	▪ Juin 2027
▪ Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	▪ 31 août 2026

▪ Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	▪ 30 septembre 2026
--	---

Information spécifique à diffuser concernant les violences à caractère sexuel

▪ Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	▪ Septembre 2026
▪ Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée.	▪ Septembre 2026
▪ Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21)	▪ Septembre 2026
▪ N. B. : Dans chaque établissement doit être affiché, de manière visible, un document fourni par le protecteur national de l'élève, expliquant qui peut formuler une plainte en précisant les modalités d'exercice de ce droit. Ce document doit indiquer les coordonnées du protecteur régional de l'élève auquel doivent être acheminées les plaintes. Il permet d'informer les élèves et leurs parents de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	▪ Septembre 2026

4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

▪ Se référer à : M. François Daoust TES, à Lionel-Groulx Moyen de communication : Téléphone poste 46560
--

- Se référer à : Mme Émilie Pelletier TES, à Monseigneur-Bazinet

Moyen de communication : Téléphone poste 46040

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :

- Processus de plainte CSS des Laurentides

N. B. : En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Modalités spécifiques pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Communiquer avec les TES de chaque pavillon
- Communiquer avec la direction
- Il est aussi possible d'effectuer **directement** un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31) :
 - À l'aide du formulaire en ligne : Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève;
 - Par téléphone ou par texto : 1 833 420-5233;
 - Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.
- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse :
 - Coordonnées du DPJ : 1-800-361-8665;
 - Coordonnées du service de police : 911.

5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Par un élève témoin ou confident	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. ▪ Agir pour faire cesser la situation : en mentionnant Arrête ▪ En allant chercher de l'aide d'un autre élève ou d'un adulte; ▪ Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un membre du personnel;
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1^{er} intervenant)	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. ▪ Mettre fin au comportement inadéquat en s'appuyant sur le code de vie de l'école. ▪ Nommer le type de violence observé et orienter le comportement attendu en lien avec le code de vie. ▪ Vérifier sommairement l'état de la victime et orienter la personne vers le 2^e intervenant. ▪ Consigner et transmettre
Par la personne responsable du suivi (2^e intervenant)	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. ▪ Évaluer et analyser la situation et la gravité; ▪ Recueillir l'information; ▪ Assurer la sécurité de la victime ▪ Rencontrer la victime, les auteurs et les témoins;

	▪ Informer les parents de la situation et les associer à la recherche de solution; ▪ Identifier les mesures de soutien ou d'encadrement à mettre en place; ▪ Assurer le suivi des interventions; ▪ Consigner la situation; N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire.
Par la directrice ou le directeur de l'établissement	N. B. : Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12). Nom et coordonnées : Annie Marcotte 819 326-2964 poste 46000

Actions spécifiques à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. ▪ Agir pour faire cesser la situation : en mentionnant Arrête ▪ En allant chercher de l'aide d'un autre élève ou d'un adulte; ▪ Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un membre du personnel; ▪ Ne pas partager les confidences avec des élèves, mais plutôt en parler à un adulte
---	---

Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1^{er} intervenant)	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Adopter une attitude rassurante et d'ouverture; Ne pas promettre à l'élève de garder le dévoilement secret (assurer sa sécurité). Limiter l'intervention auprès de l'élève ou des élèves concernés pour assurer la confidentialité et éviter la stigmatisation; VÉRIFIER l'état des autres élèves impliqués ou des témoins et ÉVALUER si l'intervention doit être faite avec tous les élèves ou en privé avec chacun d'eux selon la situation. DONNER une consigne claire et précise à l'élève pour faire cesser un comportement, sécuriser ou réaliser un apprentissage. S'appuyer sur les valeurs de l'école et sur son code de vie SIGNALER la situation à un deuxième intervenant afin qu'un suivi soit effectué. ▪ Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant : 1-800-361-8665.
Par la personne responsable du suivi (2^e intervenant)	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). RENCONTRER individuellement l'élève (ou les élèves). IDENTIFIER le comportement DÉTERMINER la nature du geste (comportement sexualisé sain/naturel ou préoccupant/problématique, violence sexuelle (abus sexuel)) et se référer aux protocoles appropriés. Faire un signalement à la DPJ Assurer la sécurité de l'élève victime; Informers les parents Aviser la direction de son établissement; remplir le SPI et le document au protecteur de l'élève;

	N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
Par la directrice ou le directeur de l'établissement	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. N. B. : Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, le directeur de l'établissement d'enseignement doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la <u>Commission des services juridiques</u>. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents. et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, il peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art. 96.12).
N. B. : Tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> (LPJ) qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels ou les risques sérieux d'abus sexuels. De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art. 39 et 39.1).	

N. B. : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'auteur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information par les mécanismes prévus au sein de son centre de services scolaire.

6. Confidentialité

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées;

Sensibiliser le personnel pour assurer la confidentialité au niveau des communications;

S'assurer que seules les personnes essentielles dans le dossier soient mises au courant;

Lorsqu'un parent nous questionne, s'en tenir à ce qui concerne son enfant.

N. B. : Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève auteur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Mesures spécifiques de confidentialité à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

L'école met l'accent sur la protection de la confidentialité dans le traitement des situations sensibles. Cela implique de choisir un lieu confidentiel pour les rencontres, de sensibiliser le personnel à l'importance de la discrétion et de limiter la diffusion des informations aux personnes directement concernées. Lors des échanges avec les parents, le personnel doit se limiter aux informations concernant leur propre enfant.

De plus, la confidentialité doit être assurée en tout temps en évitant les moyens de communication non sécurisés comme le talkie-walkie, en privilégiant les rencontres en personne dans un lieu discret, en limitant l'accès aux dossiers (informatisés ou papier) et en assurant un stockage sécurisé des informations.

En cas de divulgation d'abus sexuel, il est primordial d'écouter l'élève avec bienveillance, sans poser de questions suggestives, de le sécuriser et de l'informer du signalement obligatoire à la DPJ (Direction de la protection de la jeunesse). Si une plainte est déposée à la police, toute investigation scolaire doit cesser pour ne pas interférer avec l'enquête.

Le respect, la dignité et la sécurité de l'élève doivent guider chaque intervention.

N. B. : Une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

7. Mesures de soutien ou d'encadrement

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Rencontrer l'élève et recueillir l'information Référer à la ressource appropriée (TES et psychoéducateur), selon la situation Aider l'élève à identifier les situations à risque et mettre en place des stratégies pour les éviter Évaluer les besoins d'accompagnement Établir un filet de sécurité Ne jamais laisser l'élève victime tenter de résoudre seul la situation avec l'élève intimidateur Assurer un suivi fréquent avec l'élève afin de l'informer de l'évolution de la démarche Protéger l'élève de toute nouvelle situation Offrir un lieu de répit, au besoin Informer l'équipe-école de la situation et s'assurer d'un filet de sécurité autour de l'élève Si dans le même circuit d'autobus, informer le service de transport de la situation Informer et mettre à contribution les parents Recommander l'élève vers une ressource externe, s'il y a lieu
Pour l'élève auteur	Rencontrer l'élève pour clarifier les faits. Référer à la ressource appropriée (TES et psychoéducateur), selon la situation Intervenir immédiatement en fonction de la gravité de la situation afin que cesse le comportement : stopper la violence en 5 étapes: 1. Arrêter le comportement observé

	2. 2. Nommer le type de violence observé et s'appuyer sur la position de l'école 3. 3. Exiger un changement de comportement et nommer le comportement attendu 4. 4. Vérifier la situation auprès de la victime et s'assurer de sa sécurité 5. 5. Consigner les informations Sensibiliser et conscientiser l'élève des conséquences de ses gestes, ses paroles et ses attitudes envers la victime Informar l'élève sur les démarches à venir, les sanctions disciplinaires et les différents aspects légaux (civiles et criminels) Accompagner l'élève vers une démarche pour des gestes réparateurs et reconnaissance des torts causés ▪ Étudier le dossier, et selon la situation les sanctions suivantes peuvent s'appliquer: 1. Suspension de l'élève 2. Référence vers une ressource externe 3. Fermeture de dossier 4. Référence vers un autre établissement scolaire 5. Plainte policière
Pour les élèves témoins	▪ Rencontrer l'élève et recueillir l'information ▪ Référer à la ressource appropriée (TES et psychoéducateur), selon la situation ▪ Rencontrer l'élève pour clarifier les faits ▪ Évaluer les besoins d'accompagnement ▪ Aider l'élève à reconnaître le rôle de chacune des personnes impliquées ▪ Conscientiser et valoriser l'élève à prendre position à l'égard de la situation afin de briser le silence ▪ Expliquer à l'élève que dénoncer des situations inacceptables est un geste social important. ▪ Privilégier les approches et les activités favorisant le développement de l'empathie. ▪ Offrir du soutien aux témoins qui peuvent aussi être affectés par la situation

	▪ Maintenir avec l'élève une communication étroite ▪ Évaluer la possibilité d'offrir une présence sporadique en fonction des besoins identifiés si nécessaire.
--	---

Mesures spécifiques de soutien ou d'encadrement concernant un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	Intervenir rapidement pour mettre fin à la situation et sécuriser l'élève. Évaluer l'impact émotionnel, avec discrétion et, au besoin, l'aide d'un professionnel. Référer sans délai à la DPJ en cas de divulgation ou de soupçon d'abus sexuel. Ne pas enquêter à l'interne si une plainte est déposée à la police ou à la DPJ. Offrir un filet de sécurité personnalisé : soutien dans les transitions, moments non structurés, etc. Informier et impliquer les parents selon les règles de confidentialité et le cadre légal. Assurer un suivi adapté, en lien avec les professionnels internes ou externes. Favoriser la reprise du pouvoir personnel de l'élève : affirmation de soi, estime, relations positives. Offrir des rencontres individuelles de soutien; Au besoin, diriger l'élève vers des organisations spécialisées externes (CAVAC)
Pour l'élève auteur	Évaluation de la situation : analyser les faits et l'impact sur la victime. Identifier les comportements à cesser : cibler les actions nuisibles. Enseignement des comportements attendus : clarifier les attentes en matière de comportement. Référence à l'interne ou à l'externe : orienter l'élève vers les ressources appropriées (intervenants internes, services externes). Impliquer les parents : organiser une rencontre avec la direction pour discuter des mesures.

	Rencontre avec un policier communautaire : si nécessaire, selon l'âge, la gravité et la récidive. Mise en place de mesures adaptatives : surveillance accrue dans les moments non structurés, transitions décalées, récréations supervisées. Suivi de la situation : évaluer régulièrement les progrès et ajuster les actions. Pistes d'intervention : sensibiliser à la gravité des actes, développer l'empathie et les habiletés sociales. Offrir des rencontres individuelles visant la reconnaissance des gestes posés; Offrir des ateliers par exemple sur la curiosité de l'exploration sexuelle saine, le consentement, les relations égalitaires; Diriger l'élève vers des organisations spécialisées externes (CAVAC).
Pour les élèves témoins	Sensibilisation au type de témoins : différencier les témoins actifs et passifs. Retour sur les situations vécues : discuter des événements observés et des réactions possibles. Soutien sur les actions futures: expliquer le rôle crucial du témoin, les actions à prendre pour intervenir ou signaler. Suivi au besoin : offrir un accompagnement supplémentaire si nécessaire, pour traiter les impacts émotionnels et renforcer la compréhension du rôle du témoin. Évaluer les besoins individuels; Offrir des ateliers portant sur les relations saines et égalitaires; Offrir des activités de sensibilisation et d'éducation adressées à l'ensemble des élèves concernés lorsque la situation est connue d'un grand nombre d'élèves; Offrir du soutien psychologique ou émotionnel à la personne qui a reçu un dévoilement et qui en sent le besoin.

8. Sanctions disciplinaires

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Rappel et apprentissage du comportement attendu : clarifier les comportements appropriés à adopter en situation similaire. Renforcement du comportement attendu : encourager et récompenser les efforts de l'élève pour maintenir un comportement positif.

Communication avec les parents : solliciter leur collaboration pour renforcer les attentes et les actions mises en place. Appliquer des conséquences immédiates si le comportement persiste, selon la gravité.

Consignation des interventions : noter les actions prises dans le SOI et EVIO et en informer les parents.

Démarche de réparation accompagnée d'un intervenant : engager l'élève dans une réflexion sur ses actions et leurs conséquences, avec l'accompagnement d'un professionnel. Réflexions écrites : demander à l'élève de rédiger une réflexion sur l'incident, ses actions et l'impact sur les autres.

Rencontre parents, intervenants et professionnels : organiser une réunion pour discuter des mesures à prendre et des objectifs à atteindre. Autres mesures pertinentes : selon la gravité et la récurrence, appliquer des sanctions comme la suspension interne/externe, porter plainte ou signaler à la DPJ, plainte à la police, gestes réparateurs.

Sanctions disciplinaires spécifiques possibles au regard des actes de violence à caractère sexuel

Rappel et apprentissage du comportement attendu : clarifier les comportements appropriés à adopter en situation similaire. Renforcement du comportement attendu : encourager et récompenser les efforts de l'élève pour maintenir un comportement positif.

Communication avec les parents : solliciter leur collaboration pour renforcer les attentes et les actions mises en place. Appliquer des conséquences immédiates si le comportement persiste, selon la gravité.

Consignation des interventions : noter les actions prises dans le SOI et EVIO et en informer les parents.

Démarche de réparation accompagnée d'un intervenant : engager l'élève dans une réflexion sur ses actions et leurs conséquences, avec l'accompagnement d'un professionnel. Réflexions écrites : demander à l'élève de rédiger une réflexion sur l'incident, ses actions et l'impact sur les autres.

Rencontre parents, intervenants et professionnels : organiser une réunion pour discuter des mesures à prendre et des objectifs à atteindre. Autres mesures pertinentes : selon la gravité et la récurrence, appliquer des sanctions comme la suspension interne/externes, porter plainte ou signaler à la DPJ, plainte à la police, gestes réparateurs. Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

9. Suivi des signalements et des plaintes

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

L'intervenant pivot assure un suivi auprès des élèves impliqués dans un cas de violence ou d'intimidation selon un modèle 2-1-1 : deux jours, une semaine et un mois après l'incident. Ce suivi concerne les victimes, l'auteur de l'intimidation et les témoins, afin d'évaluer l'impact de l'événement et de déterminer si des mesures supplémentaires sont nécessaires. Consigner l'évènement;

S'assurer que la situation a pris fin; faire aux parents de la prise en charge de la situation Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité; vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées; s'assurer du respect des engagements de l'élève investigateur et de ses parents, le cas échéant; vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises

en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant; informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Mesures spécifiques prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- **Consignation dans EVIO**

Protecteur national de l'élève : Protecteur national de l'élève

La direction de l'établissement est responsable de consigner tous les actes de violence ou d'intimidation au SPI, concernant les élèves impliqués. Ces informations doivent ensuite être transmises au directeur général du Centre de services scolaire des Laurentides, ainsi qu'au gouvernement. Cette procédure permet de garantir un suivi adéquat, de maintenir une documentation précise des incidents et de veiller à ce que des mesures appropriées soient prises pour garantir un environnement scolaire sécuritaire et respectueux. Réception d'une plainte : Le directeur de l'école prend connaissance d'une plainte liée à un acte d'intimidation ou de violence. Considérer l'intérêt des élèves impliqués : évaluer les conséquences pour les élèves directement concernés par l'incident.

Informers les parents : contacter rapidement les parents des élèves impliqués pour les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Informer sur les droits : expliquer aux parents leur droit de demander l'aide de la personne désignée par le Centre de services scolaire pour cette situation. Cas de violence sexuelle : Si l'incident est lié à un acte de violence sexuelle, informer la victime de la possibilité de contacter la Commission des services juridiques.

Informers les parents en fonction de l'âge :

- *Si l'élève a moins de 14 ans, informer systématiquement les parents.*
- *Si l'élève a 14 ans et plus, informer les parents seulement avec le consentement de l'élève*

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel

En plus des neuf éléments prévus ci-dessus, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

- Formation en ligne diffusée par le ministère de l'Éducation sur la violence et l'intimidation;

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

- Signaler immédiatement au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) : le signalement doit être fait sans délai, sans attendre que les parents prennent des mesures.
- Une fois le signalement effectué, il est crucial de laisser les enquêteurs compétents prendre le relais. Les membres du personnel doivent collaborer avec la direction et les professionnels internes pour gérer la situation de manière cohérente. La direction de l'école a le pouvoir de prendre les décisions appropriées et peut être sollicitée par divers intervenants après un signalement ou un dévoilement. Ces intervenants sont formés pour évaluer la situation, déterminer les actions nécessaires et assurer un suivi approprié.
- Revoir la disposition ou l'aménagement des toilettes et vestiaires accessibles; sécuriser les accès à certains endroits ou dans certains contextes;

Ressources

<i>Fondation Marie-Vincent</i>	<i>(514) 285-0505</i>
<i>Trêve pour Elles- Centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel</i>	<i>(514) 251-0323</i>
<i>Mouvement contre le viol et l'inceste</i>	<i>(514) 278-9383</i>
<i>Centre pour les victimes d'agression sexuelle de Montréal</i>	<i>(514) 934-4504</i>
<i>CAVAC - Centre d'aide aux victimes d'actes criminels</i>	<i>1 (866) 532-2822</i>
<i>L'Ombre-Elle</i>	<i>1 (819) 326-1321</i>
<i>Escouade pour l'enfance</i>	<i>1 (450) 229-6650</i>
<i>Groupe JAD</i>	<i>1 (819) 774-1687</i>

Autre information importante

Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement

13 octobre 2026

Numéro de résolution

CE-2026-1013-003

Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement

10 mai 2026

Date de révision annuelle du plan de lutte

30 septembre 2027

Signature de la direction de l'établissement

13 octobre 2026

Date